

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2025-281-0004 DU 8 OCTOBRE 2025
AUTORISANT LE GAEC CUMINAL DE CHINCHAZES, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE
SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU BOVIN CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP
(CANIS LUPUS) SUR LES COMMUNES DE SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE ET SAINT-DENIS EN
MARGERIDE**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; L.427-6 ; R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ préfet de la Lozère ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT2024-332-020 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-347-0001 du 12 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2025-034-0001 en date du 24 janvier 2025 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-065-0001 du 6 mars 2025 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de loups mobilisant plus d'un tireur dans le département de la Lozère ;

Vu l'analyse technico-économique territoriale de la Margeride pour la défense des troupeaux bovins face à la prédation lupine réalisée par la Chambre d'agriculture de la Lozère ;

Vu le courrier en date du 19 septembre 2025 donnant avis favorable de la préfète coordinatrice du plan national d'actions pour le loup et les activités d'élevage à l'analyse technico-économique territoriale de la Margeride (54 communes) pour la défense des troupeaux bovins face à la prédation lupine ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2025 par laquelle M. Alexandre CUMINAL, représentant du GAEC CUMINAL DE CHINCHAZES, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le troupeau du GAEC CUMINAL DE CHINCHAZES est présent sur le territoire de plusieurs des 54 communes retenues dans l'analyse technico-économique territoriale de la Margeride pour la défense des troupeaux bovins face à la prédation lupine ;

Considérant que le troupeau du GAEC CUMINAL DE CHINCHAZES est constitué de bovins, pour lesquels il n'y a pas, à ce stade, de référentiel de protection dédié ;

Considérant que le GAEC CUMINAL DE CHINCHAZES déclare mettre en œuvre, dans la demande susvisée, les mesures de réduction de vulnérabilité suivantes : présence de bovins à cornes dans le lot concerné ; renforcement du rythme d'inspection des animaux pour atteindre au moins une visite quotidienne pour les lots qui ne seraient pas déjà soumis à cette obligation ;

Considérant que ces mesures figurent parmi la liste de l'article 6 §V de l'arrêté du 21 février 2024 modifié ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du GAEC CUMINAL DE CHINCHAZES, notamment du fait des attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites sur les communes de Saint-Alban sur Limagnole et Saint-Denis en Margeride, ainsi que les communes limitrophes de Mont de Randon et Rimeize en **2023**, ayant causé un (1) animal mort, en **2024** vingt (20) animaux morts et douze (12) blessés dont quatre (4) bovins morts et en **2025** quarante (40) animaux morts et dix (10) blessés ;

Considérant que les lots concernés se situent en cercle 1 de protection des troupeaux pour l'année 2025 et sont donc soumis à un risque de prédation avéré.

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC CUMINAL DE CHINCHAZES, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le GAEC CUMINAL DE CHINCHAZES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau bovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de réduction de la vulnérabilité du troupeau citées précédemment, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation ainsi qu' à la mise en œuvre du registre prévu à l'article 7.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- Dans le cadre d'une opération mobilisant un seul tireur par lot distinct:

- par le bénéficiaire de l'autorisation ou toute personne mandatée par lui et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 du présent arrêté ;

- Dans le cadre d'une opération mobilisant plus d'un tireur par lot distinct :

- par l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-124-003 du 3 mai 2024 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de loup mobilisant plus d'un tireur, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

- Dans tous les cas les tireurs devront être titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ainsi que d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et mentionnés sur le registre de tir ;

- Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Saint-Alban sur Limagnole et Saint-Denis en Margeride ;

- à proximité du troupeau bovin du GAEC CUMINAL DE CHINCHAZES ;

- à la mise en œuvre de mesures de réduction de vulnérabilité effective ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le GAEC CUMINAL DE CHINCHAZES ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C

mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs d'atténuation du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : Le GAEC CUMINAL DE CHINCHAZES, doit tenir à jour un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de réduction de la vulnérabilité du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Le GAEC CUMINAL DE CHINCHAZES, informe la Direction départementale des territoires de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC CUMINAL DE CHINCHAZES informe **sans délai** la Direction départementale des territoires.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC CUMINAL DE CHINCHAZES, informe **sans délai** la Direction départementale des territoires. Dans l'attente de sa prise en charge par les agents de l'OFB le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

L'information de la Direction départementale des territoires se fera par téléphone au 06.84.64.17.77.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de

l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2026**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que les maires des communes de Saint-Alban sur Limagnole et Saint-Denis en Margeride, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au GAEC CUMINAL DE CHINCHAZES.

Le préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

